



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant le classement des activités de la société DSV Solutions selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses installations implantées à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement européen CE n°1272/2008 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 réglementant les activités de la société DSV Solutions à Beauvais ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis présentée le 6 mai 2016 par la société DSV Solutions ;

Vu le rapport et les propositions du 21 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société DSV Solutions sur le territoire de la commune de Beauvais relèvent du régime de l'autorisation « Seveso » seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société DSV Solutions afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, particulièrement la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société DSV Solutions suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société DSV Solutions, dont le siège social est situé 33 rue de Reckem à Neuville-en-Ferrain (59960) bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines de ses installations situées à Beauvais relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015.

Rubrique	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Description de l'installation
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	
4110-2	SB	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Cellule 3A Total : 10 tonnes
4330	SB	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Cellule 3B Total : 10 tonnes
4510-1	SB	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	Cellule 3A Total : 140 tonnes
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Cellule 1 Total : 300 tonnes
1450	A	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Cellule 1 Total : 120 tonnes
4120-2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Cellule 3A Total : 15 tonnes
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Cellule 3A Total : 15 tonnes
4140-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de	Cellule 3A Total : 10 tonnes

		l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	130 tonnes
1532-3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	10 m ³ de palettes cassées en extérieure 1045 m ³ de stockage de palettes interne
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Cellules 1, 2, 3A et 3B 700 tonnes de produits soit un volume de 875 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	8 postes dans le local de charge 66 kW
4140-1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Cellule 3A Total : 30 tonnes
4511	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Cellule 3A Total : 100 tonnes
2910	NC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Chaudière de gaz naturel Puissance 0,93 MW
4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	4,5 tonnes
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	5 tonnes

4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Utilités Total sur site : 15,8 kg
------	----	--	--------------------------------------

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Article 3 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant les activités du site restent applicables.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur David DUBOIS
Directeur d'agence
Société DSV Solutions
Z.I. de la Vatine
Route de Clermont
60000 BEAUVAIS

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

**Arrêté complémentaire actant le montant des garanties financières SEVESO
de l'établissement SYNTHOMER FRANCE
qui exploite une installation de production de latex liquide et poudre
sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V et le 3^o du IV de son article R. 516.1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à la section 2, chapitre V, titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations classées figurant sur la liste prévue l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société HEXION FRANCE SAS (anciennement MOMENTIVE SPECIALITY CHEMICALS FRANCE) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le courrier du 13 septembre 2017 reproposant un calcul pour les garanties financières SEVESO en application de l'article R.516-1 3^o du code de l'environnement, montant modifié par courrier du 27 octobre 2017 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2017 par lequel l'exploitant demande qu'il soit donné acte du changement de dénomination sociale de la société « HEXION FRANCE SAS » en « SYNTHOMER FRANCE » ;

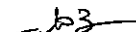
Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions du 7 novembre 2017 par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 29 décembre 2017 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;



Considérant que, conformément à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, l'établissement SYNTHOMER FRANCE SAS doit constituer des garanties financières permettant d'assurer, en cas de défaillance :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Considérant que le montant de ces garanties financières a été évalué sur la base de la circulaire ministérielle n° 97-103 du 18 juillet 1997 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société SYNTHOMER FRANCE, dont le siège social est situé 704 rue Pierre et Marie Curie 60772 Ribécourt-Dreslincourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-dessous, à continuer à exploiter une installation de production de latex liquide et poudre sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société HEXION FRANCE SAS est désormais applicable à la société SYNTHOMER FRANCE.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cet article supprime et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013.

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Désignation des activités
1434-1-b	D	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation
2560.B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)

Rubrique	Régime	Désignation des activités
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³
2910.A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770 et n° 2771 et n° 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement
4120-2-a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t A. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
4422	NC	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 500 kg

Rubrique	Régime	Désignation des activités
4440-2	D	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t
4441-2	D	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t
4421-2	D	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t
4510-1	A Seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>
4511-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut des quantités mentionnées à la rubrique n° 4510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la n° 3410.h ; les conclusions sur les meilleures techniques disponibles attendues relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « Polymères » (POL).

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent pour les activités visées ci-dessus de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

Article 3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est exprimé toutes taxes comprises, à la date de leur constitution.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1.	44 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 2 105,44 k€ (2 millions cent cinq mille quatre cent quarante euros) (indice TP01 de juillet 2017 valant 684,16 points).

Article 3.3 - Établissement des garanties financières

Sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.6 - Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

-107

-108

Article 3.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Ribécourt-Dreslincourt attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société SYNTHOMER FRANCE et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEFÉVRE

Destinataires

Société SYNTHOMER FRANCE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

M. le Directeur régional de l'environnement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

208

ub

**Arrêté imposant à la société BOSTIK
des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation
de son site de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à la section 2, chapitre V, titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 mars 2011, 19 février 2014, 4 décembre 2014 et 29 novembre 2016 ;
Vu la demande présentée par la société BOSTIK le 14 mai 2017, complétée le 28 juillet 2017 et le 12 août 2017, en vue de modifier les installations qu'elle exploite sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt et notamment par la mise en place d'un nouveau malaxeur sur l'atelier PFT, pour la fabrication des colles thermofusibles, avec une nouvelle chaudière associée ;
Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande et les compléments fournis lors de l'instruction ;
Vu l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courrier électronique du 5 septembre 2017 ;
Vu les réponses de l'exploitant par courrier électronique du 29 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2017 ;
Vu l'avis du 22 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;
Considérant que les installations exploitées par la société BOSTIK sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées et déclarées ;
Considérant que les modifications des conditions de fonctionnement des installations ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
Considérant que ces modifications n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 - OBJET

La société BOSTIK, dont le siège social est 253 avenue du Président Wilson à La Plaine Saint-Denis (93210), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de production de colles polyester dans son établissement situé route de Bailly sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60170).

Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX
PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : MODIFICATION DU TABLEAU DE
CLASSEMENT**

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature
4726.1	74 t	A (SB)	2,4-diisocyanate de toluène ou 2,6-diisocyanate de toluène
4511.1	219,2 t	A (SB)	Stockage et emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
4130.2.a	66 t	A (SB)	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation
4001	-	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul.
3410.h	-	A	Fabrication de produits chimiques organiques en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)
2921.1.a	18 050 kW	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type «circuit primaire ouvert»
2915.1.a	23 090 l	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
2662.1	98 570 m ³	A	Stockage de polymères
2660	463 t/j	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères
4331.1	2 767,2 t	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
4110.2.a	3,2 t	A	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1
1450	1 t	A	Emploi ou stockage de solides inflammables
1436	2 550 t	A	Emploi ou stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C
1434.2	220 m ³ /h	A	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
1510.2	137 025 m ³	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Rubriques	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature
4510.2	30,3 t	DC	Stockage et emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (chronique ou aiguë)
2910.A.2	11.665 MW	DC	Installation de combustion
1434.1.b	43 m³/h	DC	Installation de chargement de liquides inflammables en véhicules citernes ou récipients mobiles
4422.2	1,25 t	D	Peroxydes organiques types E ou F
4440.2	4,3 t	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3
2925	70 kW	D	Ateliers de charge d'accumulateurs
1530.3	1 000 m³	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues
4120.2.b	1,1 t	D	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2
4741	4 t	NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés H400 contenant moins de 5% de chlore actif non classé par ailleurs (eau de javel)
4734.2	35 t	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (fioul)
4610	0,8 t	NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
4441	0,6 t	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3
4150	0,4 t	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1
4140.2	4,5 kg	NC	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par voie orale

A : autorisation - SH : seuil haut - E : enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique
D : déclaration - NC : non classé

L'établissement est classé Seuil Haut par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques n° 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410.h.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Polymères (POL) ».

Les autres BREF qui sont également applicables à l'établissement en tant que BREF secondaires sont les suivants :

- o Chimie organique fine (OFC),
- o Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW),
- o Principes généraux de surveillance (MON),
- o Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS),
- o Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM),
- o Systèmes de refroidissement industriel (ICS),
- o Efficacité énergétique (ENE).

ARTICLE 1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : MODIFICATION DU TITRE 3 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le Titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014, réglementant les rejets atmosphériques, est modifié comme suit :

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépollués...). En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépollués :

- le silo de stockage de charge minérale pour l'atelier colles thermofusibles ;
- les postes de travail colles aqueuses ;
- l'atelier de fabrication de colles thermofusibles ;
- le système pneumatique de transport de la matière première solide (atelier de fabrication de colles thermofusibles) ;
- l'aspiration des réacteurs de l'atelier PU ;
- l'aspiration au poste de préparation de l'atelier EPU ;
- l'aspiration au poste de vidange de l'atelier PE ;
- l'aspiration au niveau de la cuve tampon de l'atelier PE ;
- l'aspiration au poste de remplissage de l'atelier PE.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépollués est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.6 - ÉMISSIONS DE COV AU NIVEAU DES STOCKAGES

Les cuves de stockage vrac, listées ci-dessous, sont pourvues d'un système d'équilibrage des vapeurs lors des dépotages :

- cuve 13 - AVM (Acétate de Vinyle Monomère)* ;
- cuve 111 - AE2H (Acétate de 2-Ethylhexyl)* ;
- cuve 152 - ABu (Acrylate de Butyle)* ;
- cuve 155 - Styrene*
- cuve 189 - MDI (Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle)* ;
- cuve 190 - TDI (2,4-diisocyanate de toluylène)* ;
- cuve 195 - Distillats PE (eaux d'estérification méthanolées)* ;
- cuve 194 - MEC (MethylEthylcétone = Butanone) ;
- cuve 193 - AE (Acétate D'éthyle) ;
- cuve 192 - Acétone.

* Les phases gazeuses des citernes en cours de (dé)chargement sont reliées aux phases gazeuses des réservoirs vers lesquels les produits sont (dé)chargés si le rejet de COV dépasse 250 kg/an.

Les trois dernières cuves sont équipées de soupape de pression/dépression tarées en pression correctement. Les émissions de COV issues de ces cuves sont nulles.

Les cuves de stockage des eaux résineuses sont peintes en blanc.

Les pompes de transfert du MDI et du TDI sont des pompes magnétiquement couplées ou d'une technologie de performance équivalente en terme de rejet.

L'étanchéité des flexibles utilisés lors des dépotages est vérifiée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13264-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2- CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Utilités

N° de conduit	Installations raccordées	Emplacement	Puissance
1	Chaudière principale vapeur	Chaudière (bât. 12)	4300 kW
3	Chaudière fluide thermique Pilote	Atelier Pilote	230 kW
4	Chaudière fluide thermique PU	Atelier colles PU (bât. 55)	350 kW
5	Chaudière fluide thermique 400th	Atelier Thermofusibles (bât. 42)	465 kW
	Chaudière fluide thermique 600th		700 kW
6	Chaudière eau chaude Pilote	Atelier Pilote	170 kW
7	Générateur à air chaud EPU	Atelier EPU	450 kW
51	Chaudière fluide thermique EPU-Congo	Atelier EPU (proche bât. 50-1)	340 kW
52	Chaudière fluide thermique PE	Atelier PE	1600 kW
60	Chaudière fluide thermique 1000th	Atelier HM (bât. 40-1)	1160 kW

-us-

-16

Atelier de fabrication de colles polyuréthanes (PU)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
9	Charbon actif PA7	G2 PU - aspiration b.o.a (étage)
10	Charbon actif PA2	G2 PU - aspiration b.o.a (rdc)
12	Charbon actif P8	G3 PU - aspiration b.o.a (rdc et étage)
14	Charbon actif PA1	G4 PU - aspiration b.o.a (rdc) et dôme réacteur
16	Charbon actif PA5	G6A PU aspiration boa (rdc) et dôme réacteur
17	Charbon actif PA6	G6A PU - aspiration b.o.a (étage)
19	Charbon actif PA3	G6B PU - aspiration b.o.a (rdc) et dôme réacteur
20		G12 PU - évent du réseau de pompes à vides
21	Charbon actif PA9	G12 PU - aspiration dôme réacteur
22	Charbon actif PA10	G12 PU - aspiration réseau b.o.a (rdc et étage)
24	Charbon actif PA4	V2 - aspiration b.o.a (étage)
25		V2 - évent
26		Réseau Évent Pompe à vide G2-G3-G4-G6A-G6B

Atelier de fabrication de colles polyuréthanes et époxy (EPU)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
30	Charbon actif PA13	Divers - extraction réseau aspiration gaz
31		Divers - évent réseau pompes à vide M1-M2-M4
32	Filtre à poussières-D03	Divers - extraction réseau aspiration poussières
33		Évent réseau pompes à vides M3
34		Évent réseau pompes à vide sécheur R801
35	Filtre à poussières D04	Silo à craie
64	Filtre à poussières D02	Sécheur R801 et poste de préparation EPU

Atelier émulsions

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
36		G2E-évent Condenseur
37		G6E1-évent Condenseur
38		G6E2-évent Condenseur
39		G10E1-évent Condenseur
41		G10E2-évent Condenseur
44	Charbon actif PA15	Divers - aspiration réacteurs et laveur de gaz (G10E3)

Atelier colles thermofusibles (Hot-Melt)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
46	Filtres à manche	Silo de stockage
47	Filtre à poussières-D10	Trémie MP 4004 (V202B) - discontinue
48	Filtre à poussières D09	Trémie MP 4003 (V204A) - discontinue
59	Filtre à poussières-D07	Dépoussiéreur principal atelier Hot-Melt
61	Filtre à poussières D11	Trémie Gala V114
62	Filtre à poussières D12	Ligne de conditionnement fluide / XBR & Zone de préparation

Atelier colles thermofusibles (PFT)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
63	Filtre à poussières D13	Dépoussiéreur atelier PFT

Atelier colles aqueuses

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
49	Filtre à poussières-D06	Cuves fabrication colles vinyliques
50	Filtre à poussières D05	Cuves préparation cold seal
65	Filtre à poussières D08	Zone de préparation CA/Emulsions

Atelier Polyester (PE)

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
53		Sortie condenseur du réacteur 9R910
54	Traitement sur charbon actif	Sortie condenseur du solvateur 9R915
55	Traitement sur charbon actif	Aspiration vapeurs divers atelier
56	Filtre poussière D01	Poste de vidange sacs et big-bags MP
58	Cyclofiltre	Réseau de pompes à vides du transport pneumatique de MP

MA

UR

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les hauteurs de cheminées et les vitesses de rejet respectent les valeurs suivantes (pour une valeur de 3 % de O₂) :

Utilités

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
1	32	8	10 600
3	9.5	5	270
4	9.4	5	400
5	14	5	1 330
6	9.2	5	200
7	11	5	520
51	18	8	400
52	18	8	2 900
60	13,3	8	2 850

Atelier PU

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
9	8	10	1 200
10	11.6	10	1 200
12	8.3	10	1 200
14	8.3	10	1 200
16	8.7	10	1 200
17	8.2	10	1 200
19	11.6	10	1 200
20	9.3	Sans objet	Sans objet
21	9	10	1 200
22	7	10	2 500
24	6.5	10	1 200
25	6.5	Sans objet	Sans objet
26	6.5	Sans objet	Sans objet

Atelier EPU

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
30	3	5	2 400
31	3.2	Sans objet	Sans objet
32	4.8	5	2 900
33	3.3	Sans objet	Sans objet
34	3.4	Sans objet	Sans objet
35	14.2	Sans objet	Sans objet
64	3.4	Sans objet	Sans objet

Atelier émulsions

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
36	13.2	Sans objet	Sans objet
37	13	Sans objet	Sans objet
38	13	Sans objet	Sans objet
39	12.2	Sans objet	Sans objet
41	12.5	Sans objet	Sans objet
44	13	1.5	2 200

Atelier colles thermofusibles (Hot-Melt)

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
46	11.2	Sans objet	Sans objet
47	10	5	800
48	10	5	800
59	10,6	5	10 000
61	9.3	Sans objet	Sans objet
62	10	Sans objet	Sans objet

Atelier colles thermofusibles (PFT)

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm ³ /h
63	10,8	Sans objet	6 000

Atelier colles aqueuses

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm³/h
49	7	10	1 650
50	9	10	1 650
65	3	Sans objet	Sans objet

Atelier polyester

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale	Débit nominal en Nm³/h
53	18	Sans objet	Sans objet
54	23	Sans objet	Sans objet
55	10	5	3 000
56	15	10 (batch)	1 100
58	1.5	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Utilités

- Pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n°1, 4, 5, 7, 51, 52 et 60
Poussières	5
SO _x en équivalent SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

- Pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n°3 et 6
Poussières	50
SO _x en équivalent SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	150

Atelier EPU

- Conduit n° 32

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 32
Poussières	10

Atelier émulsions

- Conduit n° 44

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 44
Acrylamide	2

Atelier colles thermofusibles (rejets discontinus pour les conduits 47 et 48)

- Conduits n° 47, 48 et 59

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n° 47, 48 et 59
Poussières	10

- Conduit n°63

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°63
Poussières	5

Atelier colles aqueuses

- Conduits n° 49 et 50

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n° 49 et 50
Poussières	5

Atelier polyester

- Conduits n° 56, 57 et 58

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n° 56, 57 et 58
Poussières	5

ARTICLE 3.2.5 - CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations.

121

122

Article 3.2.5.2. Émissions de COV

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de COV à l'atmosphère.

Le flux total de COV (émissions canalisées et diffuses) rejeté par le site est inférieur à 12 tonnes par an et inférieur à 3 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Seuls les COV spécifiques réglementés dans la partie 3.2.4 sont autorisés à être rejetés.

Article 3.2.5.3. Traitement des COV

Afin de vérifier l'efficacité du système de traitement des COV, l'exploitant réalise tous les 15 jours une mesure en sortie de cheminée afin de vérifier la saturation des filtres à charbon actif des émissaires n° 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 44, 54 et 55. Les résultats et les actions menées sont tenus sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus permettent de vérifier que la proportion d'extraction en COV par les installations de traitement sur charbon actif est supérieure ou égale à 80 %.

ARTICLE 3.2.6 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de poussières à l'atmosphère.

Le flux total de poussières (émissions canalisées et diffuses) rejeté par le site est inférieur à 30 g par tonne de produits fabriqués.

CHAPITRE 2. – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Ribécourt-Dreslincourt atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société BOSTIK et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BOSTIK

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation « Sites et Paysages »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Sites et Paysages" pour une durée de trois ans, modifié par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} septembre 2016 et du 31 mai 2017 ;

Vu le courrier du 14 février 2018 par lequel le conseil régional de l'ordre des architectes Hauts-de-France fait part de la désignation d'un nouveau membre titulaire suite à la démission de M. Duflos, pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation "Sites et Paysages" ;

Vu le courrier du 26 février 2018 par lequel l'union des maires de l'Oise fait part de la désignation de M. Jean-Pierre Estienne, vice-président de la communauté de communes de la Picardie Verte, en qualité de suppléant de Mme Béatrice Martin, en remplacement de M. Patrick Floury ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Sites et Paysages » se compose ainsi qu'il suit :

1. collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole Colin	Mme Nicole Ladurelle
Mme Nicole Cordier	Mme Martine Borgoo

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy	M. Jacques Pinsson, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
M. Jean-Paul Douet, Maire de Montagny-Sainte-Félicité	M. Jean-François Dufour, Maire de La-Neuveville-en-Hez

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice Martin, Agglomération de la région de Compiègne	M. Jean-Pierre Estienne, Président de la communauté de communes de la Picardie Verte

3. collège des personnalités qualifiées

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts ou son représentant	
Mme Nathalie Hébert, paysagiste conseil	Mme Jocelyne Duvert, paysagiste conseil

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO	M. Franck Deboise, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. Ludovic Chartier, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Patrice Paillard, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle d'Ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Olivier Brière, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc Lepic, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Patrice Marchand, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracias, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie

Lorsque la commission est amenée à examiner des dossiers relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège est représenté comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracias, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie
M. Giacomo Lunazzi, Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Mme Coralie Saenz, Syndicat des énergies renouvelables (SER)
M. Loïc Espagnet, France Energie Eolienne (FEE)	M. Nicolas David, France Energie Eolienne (FEE)

ARTICLE 2

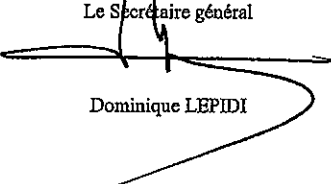
Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, les membres désignés sont nommés jusqu'au 21 mars 2019.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **02 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

-127-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 28 février 2018

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise n'a pas pu notifier d'avis dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande présentée par la Société S.A.R.L. « MAGASIN 233 », agissant en qualité de futur exploitant du magasin, afin d'être autorisée à étendre un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « NOZ » de 998,53 m² de surface de vente, à Allonne, situé 6, Avenue Paul Gréber - ZACOM Beauvais-Ther.

Le projet de création d'un magasin à l enseigne « NOZ » de 998,53 m² de surface de vente, à Allonne est autorisé tacitement le 20 février 2018.

www.oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 - télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr

-128-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

**Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial
de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
SUR propositions émises par l'Union des Maires de l'Oise et les associations spécialisées dans les domaines de la consommation et de la protection des consommateurs, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° sept élus :

- Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un représentant des maires au niveau départemental : Monsieur Michel ARNOULD, maire de Verberie ou Monsieur Roger MBENN, maire de Liancourt ;

- Un représentant des intercommunalités au niveau départemental : Monsieur Jean-François DUFOUR, vice-président de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou Monsieur Stanislas BARTHELEMY, président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées :

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

A. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Pierre CHANSEL - UFC Que choisir,
- Madame Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI - Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC),
- Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM - Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC),
- Madame Maria ADRIA - Union Départementale de l'Oise de la Confédération Syndicale des Familles,
- Monsieur Patrick CATEIGNE - Union Départementale de l'Oise de la Confédération Syndicale des Familles.

B. Collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Laurette PÂRIS - Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Didier MALÉ - Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Michel VERBRUGGHE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes Hauts de France,
- Monsieur Olivier BRIERE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes Hauts de France.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 - La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE 4 - Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 - L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 8 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétariat de commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant extension aux catégories AM/A2/A concernant KLEO AUTO ECOLE
située 51 rue du faubourg St Martin 60300 SENLIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 14 060 00190 du 19 décembre 2014 autorisant Madame BARBIER Hélène à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé KLEO AUTO ECOLE, situé 51 rue du faubourg St Martin 60300 SENLIS

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame BARBIER Hélène en date du 16 octobre 2017 relative à l'extension à la catégorie AM/A2/A de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire les catégories suivantes :

AM//A2/A

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JOËLLE AUTO ECOLE situé 54 rue de Libération 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Article 6** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services,
 - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
 - délégation à la sécurité et à la circulation routière
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent.

13 FEV. 2018

Fait à Beauvais, le

pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

J. HERTZLER

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 autorisant Madame PILLON Joëlle à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JOËLLE AUTO ECOLE situé 54 rue de la Libération 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE;

Considérant la vente de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 relatif à l'agrément N° E 03 060 35600 délivré à Madame PILLON Joëlle pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 54 rue de la Libération 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE sous la dénomination JOËLLE AUTO ECOLE est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

- Article 3** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:
- un recours gracieux auprès de mes services,
 - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DE L'OISE

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JOËLLE AUTO ECOLE
situé 1 rue Verte
60420 TRICOT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

13 FEV. 2018

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2004 autorisant Madame PILLON Joëlle à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JOËLLE AUTO ECOLE situé 1 rue Verte 60420 TRICOT

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 09 avril 2004 relatif à l'agrément N° E 04 060 04050 délivré à Madame PILLON Joëlle pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue Verte 60420 TRICOT sous la dénomination JOËLLE AUTO ECOLE est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PATRICIA AUTO ECOLE
situé Galerie Marchande Centre Leclerc rue Talbouis
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 autorisant Madame PITTEMAN Patricia à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PATRICIA AUTO ECOLE situé CENTRE Leclerc rue Talbouis 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE;

Considérant la vente de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 relatif à l'agrément N° E 09 060 04700 délivré à Madame PITTEMAN Patricia pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé centre Leclerc rue Talbouis 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE sous la dénomination PATRICIA AUTO ECOLE est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 FEV. 2018

Fait à Beauvais, le


Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HEYZEL

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 FEV. 2018

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


J. HETZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SUD OISE CONDUITE SENLIS situé 11 square des Etats Unis 60300 SENLIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 autorisant Mr BOURDILLAT David à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SUD OISE CONDUITE SENLIS situé 11 square des Etats Unis 60300 SENLIS ;

Considérant la cessation d'activités;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 relatif à l'agrément N° E 09 06004680 délivré à Mr BOURDILLAT David pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 square des Etats Unis 60300 SENLIS sous la dénomination SUD OISE CONDUITE SENLIS est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **13 FEV. 2018**

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


J. HETZEL



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé DRIVE TA ROUTE
situé ZI Nord galerie marchande Centre Leclerc
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 16 mars 2017 par Mr GRANDCLAUDON Martial en qualité de représentant légal de la SAS DRIVE TA ROUTE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires en date du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Mr GRANDCLAUDON Martial en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 18 060 00020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVE TA ROUTE situé ZI NORD centre Leclerc 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- 164

- 164

B / B1/AM/A2/A

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

13 FEV. 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

Jérémy RIZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JOELLE AUTO ECOLE situé 54 Rue de la libération 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Considérant la demande présentée le 26 JANVIER 2018 par Mme LAURENT née LELONG LUCIE en qualité de représentante légale de la SAS LLJ FORMATIONS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Mme LELONG LUCIE, en qualité de représentante légale, est autorisée à exploiter, sous le N° E 18 06 60 000 10 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JOELLE AUTO ECOLE située 54 Rue de la libération 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 FEV. 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J.HETZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant extension à la catégorie AM/A2 concernant FLAM CONDUITE
située 162 rue de Beauvais 60710 CHEVRIERES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 13 060 00240 du 13 septembre 2013 autorisant Madame LANGLOIS née PELTIER Fanny à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLAM CONDUITE, situé 162 rue de Beauvais 60710 CHEVRIERES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame LANGLOIS née PELTIER Fanny, en date du 17 Octobre 2017 relative à l'extension à la catégorie AM et A2 de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire la catégorie suivante :

AM et A2

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

145

146



PREFET DE L'OISE

Article 5-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent.

Fait à Beauvais, le

13 FEV. 2018

pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé F et C FORMATION
situé 1 rue du chemin noir 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 autorisant Monsieur FRANCOIS Christophe à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS « F et C FORMATION » situé 1 rue du chemin noir 60000 BEAUVAIS ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 relatif à l'agrément N° E 13 060 0023 0 délivré à Monsieur FRANCOIS Christophe pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue du chemin noir 60000 BEAUVAIS sous la dénomination SAS « F et C FORMATION », est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet, **13 FEV, 2018**
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CUISE CONDUITE
27 bis rue du marché
60350 CUISE LA MOTTE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme NICOLAS Sonia en date du 15 janvier 2018 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

A R R E T E

Article 1er – Mme NICOLAS Sonia est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 060 00040 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CUISE CONDUITE situé 27 bis rue du marché 60350 CUISE LA MOTTE

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B/B1/B96/AM

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 FEV. 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise

et des crises

J. HETZEL



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MACADAM CONDUITE
12 rue du 8 mai 1945
60350 ATTICHY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme NICOLAS Sonia en date du 15 janvier 2018 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1er - Mme NICOLAS Sonia est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 060 00030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MACADAM CONDUITE situé 12 rue du 8 mai 1945 60350 ATTICHY

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B/B1/B96



Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **21 FEV. 2018**

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


J. HETZEL

PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ modificatif n°3

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de six bassins étanches, entre le PR 56+350 et le PR 61+500 de l'autoroute A1, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de six bassins étanches, entre le PR 56+350 et le PR 61+500 de l'autoroute A1, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle ;

Vu la demande faite par la Sanef le 20 février 2018 sollicitant une modification des dates de réalisation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral initial précité ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création de six bassins étanches, entre le PR 56+350 et le PR 61+500 de l'autoroute A1, assurant le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle seront autorisés pendant la période comprise entre le 19 juin 2017 et le 29 juin 2018.

Les dérogations aux articles 3, 4, 6, 9 et 10 restent inchangées.

ARTICLE 2

Les plannings prévisionnels de chaque phase définie dans les arrêtés du 15 juin 2017, du 14 septembre 2017 et du 15 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

Sens Paris Lille

Les phases 1, 2, 4, 5 et 6 restent inchangées

Phase 3 : Cette zone se situe entre le passage supérieur avec la RD200 et le passage supérieur avec la RD155. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 11/09/2017 au 09/03/2018

Phase 7 : Cette zone se situe entre le viaduc de l'Oise et la bretelle de sortie Paris-péage. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 13/11/2017 au 09/03/2018

Sens Lille Paris

Les phases 1, 6 et 7 restent inchangées

Phase 2 : Cette zone se situe entre le futur bassin BTC 58.55-2 à créer et le passage inférieur avec les voies ferrées. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 18/07/2017 au 30/03/2018 (7 semaines de balisage lourd (SMV)).
Les balisages resteront en place pendant toute la durée des travaux

Phase 3 : Cette zone se situe entre le passage supérieur avec la RD200 et le passage supérieur avec la RD155. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 11/09/2017 au 30/03/2018
Les balisages resteront en place pendant toute la durée des travaux

Phase 4 : Cette zone se situe entre la bretelle de sortie de Chevières au viaduc de l'Oise. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 18/9/2017 au 29/06/2018 (5 semaines de balisage lourd (SMV)).

Phase 5 : Cette zone au nord du passage supérieur avec la RD155 au droit du futur bassin BTC 58.55-2 à créer. Elle comprend :

Planning prévisionnel : du 18/09/2017 au 30/03/18
Les balisages resteront en place pendant toute la durée des travaux

Les aires de Chevières, de Roberval Est et de Longueil Sainte Marie seront fermées durant plusieurs semaines en fonction des phases de travaux.

Après le 02 janvier 2018 : les balisages seront remis en place et conservés 7 jours sur 7 jusqu'à la fin du chantier.

En complément de ces phases, des balisages légers seront mis en place jusqu'au 29/06/2018 :
Dans le sens Paris Lille : voie lente neutralisée du PR 53+600 au PR 61+600
Dans le sens Lille Paris : voie lente neutralisée du PR 62+300 au PR 56+300

En cas d'exécution simultanée de plusieurs phases situées dans le même sens de circulation, la continuité de neutralisation de la voie lente contiguë aux deux phases devra être assurée à minima par des dispositifs de classe A de type K5a disposés entre les deux phases de travaux pour le guidage des usagers.

La date de réalisation des travaux ci-dessus est donnée à titre prévisionnel et est susceptible d'être modifiée en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 22/02/2018

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation,
le responsable du SSEC,

Jérémy HETZEL



Direction Départementale
Des Territoires
Service économie agricole

Décision préfectorale
relative à une demande d'autorisation temporaire de poursuite de mise en valeur d'une
exploitation pour un retraité du régime des non salariés des professions agricoles et
relative à la perte de transparence d'un groupement agricole d'exploitation en commun

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, article 12 modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 ;
Vu le décret n° 86-375 du 13 mars 1986 modifié par le décret n° 90-477 du 11 juin 1990 ;
Vu les articles L732-40, D732-54, D732-55 et D732-56 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n° 7023 du 12 juillet 1990 ;
Vu la demande d'autorisation temporaire de poursuite de mise en valeur d'une exploitation pour un retraité
du régime des non salariés des professions agricoles déposée à la D.D.T. le 18 décembre 2017 par :

Madame Thérèse BELLIERE
8 rue Neuve
60380 SAINT DENISCOURT

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 janvier 2018,
Vu l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture en date du 23 janvier 2018,

DECIDE

Article 1 :

Mme Thérèse BELLIERE reçoit l'autorisation temporaire de poursuivre la mise en valeur de parcelles d'une surface globale de 7,9653 ha au sein du GAEC BELLIERE en y restant associée exploitante sans faire obstacle au bénéfice de la retraite du régime des non salariés des professions agricoles, considérant la procédure engagée auprès du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux relative à la demande de cession à sa fille des baux afferant à ces parcelles.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de la demande, sans pouvoir être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite.

.../...

Article 3 :

Si au terme de ce délai, les terres n'ont pu être cédées, une nouvelle demande pourra être renouvelée selon la même procédure.

Article 4 :

Afin de ne pas cumuler d'avantages dont ne pourrait bénéficier une exploitation individuelle ou une société admettant un seul actif dans le calcul des aides de la PAC, le bénéfice de la transparence économique prévue aux articles R 323-52 et R 323-53 du code rural et de la pêche maritime accordé au GAEC BELLIERE est retiré à compter de ce jour.

Article 5 :

Outre les recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise et hiérarchiques auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

.../...



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Chaumont en Vexin*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Chaumont en Vexin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Chaumont en Vexin par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,


La directrice départementale adjointe
des Territoires
Emmanuelle CLOMES

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1978 portant constitution de l'association foncière de Chaumont en Vexin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chaumont en Vexin en date du 1^{er} février 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Chaumont en Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Chaumont en Vexin est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Chaumont en Vexin ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Chaumont en Vexin tenues par le receveur de Chaumont en Vexin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Berlancourt*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1959 portant constitution de l'association foncière de Berlancourt ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Berlancourt en date du 5 février 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Berlancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Berlancourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers de l'association foncière de Berlancourt sont transférés à la commune de Berlancourt. L'association foncière ne possède pas de bien foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Berlancourt tenues par le receveur de Noyon.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Berlancourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Berlancourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires

Jean GUINARD

162

162

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1982 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Roger RIBAUD, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Patrick FONTAINE dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré (département : Oise);

VU l'arrêté rectoral du 16 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Roger RIBAUD en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

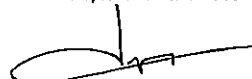
Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré (département : Oise), à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 28 février 2018


Jacky CREPIN

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1982 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Roger RIBAUD, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 portant nomination et détachement de Monsieur Patrick FONTAINE dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré (département : Oise);

VU l'arrêté rectoral du 16 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, responsable de la « plateforme de gestion du premier degré »

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Roger RIBAUD en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

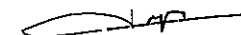
Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'adjoint au directeur académique des services déconcentrés de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré (département : Oise), à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 28 février 2018


Jacky CREPIN



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1^{er} mars 2018

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom-Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	M. Bertrand ONILLON
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	Mme Brigitte SANANIKONE
Senlis	M. Serge LE POUPON
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Hélène DRATWA
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN

Services	Nom-Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Breteil - Crèvecoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	M. Gilles THOREL
Formerie - Songeons	M. Jean-François LANDIER
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	M. Dominique LADAN
Lassigny	M. Stéphane BESILLAT
Liancourt	M. Damien DEVOS
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSSENT
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES



Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE modificatif n° 1 du 23 février 2018
portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par l'U2P et par l'UNAF/UDAF.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

" Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Henri-Luc SPRIMONT (siège vacant)

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation de l'union nationale des associations familiales / union départementale des associations familiales (UNAF/UDAF) - (avec voix consultative)

Titulaire :

Monsieur Philippe FEMINIS (siège vacant)

Suppléant :

Monsieur Gilles PEGASE (siège vacant)

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 23 février 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Services	Nom Prénom des responsables
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Bertrand DUPAS
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF : Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
SPF : Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
SPF-E : Senlis	M. Bernard LUQUET
Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais	
	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO

-167

-168-

**DECISION N° 2018-01
PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (G.H.T.) OISE SUD
POUR LA FONCTION ACHAT
DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-MAXENCE**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant Monsieur Didier SAADA, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,

Vu l'article L.6143-3-1, Code de la Santé Publique.

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des GHT,

Vu l'instruction Interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Sud signée du 29 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 30 août 2016,

Vu la convention de mise à disposition du GHP SO de Madame Isabelle LAVRILLOUX, Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe supérieure au Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, et de Madame Laura GAY, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, à compter du 1er janvier 2018,

1/2

DECIDE :

Article 1 :	<ul style="list-style-type: none"> A compter du 1er janvier 2018, Madame Isabelle LAVRILLOUX, Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe supérieure, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs aux procédures de passation des achats du Centre Hospitalier Pont-Sainte-Maxence, dans la limite de 25 000 € HT par procédure et sous réserve du respect des règles de computation des seuils des marchés publics, notamment par application de la nomenclature des catégories homogènes de produits et de services, ainsi que du respect des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. . Madame Isabelle LAVRILLOUX reçoit délégation pour la signature des avenants aux marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € HT, dans la limite d'une augmentation du montant du marché de 10% au plus, dans la limite d'un montant du marché après avenant inférieur à 25 000 € HT et sous réserve de respect des règles de computation des seuils des marchés publics au sein du Groupement hospitalier de territoire, ainsi que des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
Article 2 :	<ul style="list-style-type: none"> A compter du 1er janvier 2018, et en l'absence de Madame Isabelle LAVRILLOUX, Madame Laura GAY, en cas d'urgence ou de nécessité pour assurer la continuité du service, reçoit délégation pour les actes de procédure d'achats du Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence d'un montant inférieur à 4000 € HT, sous réserve du respect des règles de computation des seuils des marchés publics notamment par application de la nomenclature des catégories homogènes de produits et de services, ainsi que du respect des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
Article 3 :	La présente délégation est valable pour l'année 2018. Elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être renouvelée par reconduction expresse.
Article 4 :	La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2018. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> en cas de modification des fonctions de l'intéressée, en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait, au 31 décembre 2018, sauf renouvellement par reconduction expresse.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 10 janvier 2018.

Le Directeur,

Didier SAADA

Pour modèle de signature :
L'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Isabelle LAVRILLOUX

Pour modèle de signature :
L'Adjoint Administratif,

Laura GAY

2/2